



COMMUNE DE MAURAZ

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Article premier

La distribution de l'eau dans la Commune de Mauraz est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

I. ABONNEMENTS

Art. 2

L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment;
- b) sa destination;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets);
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
- e) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4

L'abonnement est accordé par la municipalité.

Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 30 jours à la municipalité.

Art. 5

Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6

Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abandonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

Les propriétaires communiquent à la municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

II. MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Art. 8

L'eau est fournie à la vanne de prise.

Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Art. 9

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

L'eau est livrée en gros à la commune de Mauraz par la commune de Morges, aux conditions définies par contrat de vente d'eau. La commune de Mauraz distribue ensuite l'eau au détail à ses abonnés.

La commune de Mauraz est propriétaire d'un droit d'eau de 30 l/min (Acte notarié du 9 Juin 1910).

Art. 11

La commune est seule compétente, d'entente avec le Laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. CONCESSIONS

Art. 12

L'entrepreneur concessionnaire au sens présent du règlement est l'entrepreneur qui a obtenu à la municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 13

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 14

Si la municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 15

Le réseau principal de distribution appartient à la commune, il est établi et entretenu à ses frais.

Le réseau principal comprend :

- Les conduites de distribution, jusqu'à et y compris les vannes de prise des abonnés.
- La chambre de piquage sur la conduite du Morand, incluant l'installation électrique, le surpresseur, et les installations de prise en aval du poste de mesure.
- Un prise d'eau à gros débit, à usage agricole, uniquement réservée aux abonnés de la commune.

Art. 16

Les installations de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE).

Elles sont établies et entretenues par l'entrepreneur concessionnaire.

Art. 17

La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des chambres d'eau, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 18

La prise d'eau aux bornes hydrantes est exclusivement réservée à la lutte contre l'incendie et aux exercices du corps de pompiers. Les bornes hydrantes sont plombées par les services de la commune de Morges.

Art. 19

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 20

Seules, les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

VI. INSTALLATIONS EXTERIEURES

Art. 21

Les installations extérieures, dès après la vanne de prise et jusqu'à, et y compris, le poste d'introduction, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Art. 22

Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Art. 23

Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 24, alinéa 3.

Art. 24

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires. L'article 20 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque immeuble.

Art. 25

Les installations extérieures comprennent un poste d'introduction situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comprend :

- a) un robinet d'arrêt qui peut être manœuvré par le propriétaire;
- b) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- c) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc. qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 26

Les installations extérieures sont établies et entretenues un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre Foncier.

VII. INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 27

Les installations intérieures, dès le poste d'introduction, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les installations intérieures sont exécutées selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 28

Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Art. 29

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service communal compétent.

Art. 30

Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité.

IX. INTERRUPTIONS

Art. 31

La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'art. 17 LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages et intérêts, et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 32

Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 33

Dans les cas de force majeure au sens de l'art. 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. TAXES

Art. 34

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement dont le taux, le mode de calcul et les modalités de perception font l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 35

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire aux conditions de l'annexe.

XI. TARIFS

Art. 36

Le prix de vente de l'eau fait l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

XII. VOIES DE RECOURS

Art. 37

En matière de taxes, les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi du 5.12.1956 sur les impôts communaux).

Si la contestation porte sur un autre objet, elle doit être adressée au DSE (Département de la sécurité et de l'environnement).

XIII. SANCTIONS

Art. 38

Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.

XIV. ENTREE EN VIGEUR

Art. 39

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du DSE et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 23 Décembre 1966.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 Novembre 2009.

Le syndic :

R. Zehnder

La secrétaire :

F. Blanchoud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 Novembre 2009

Le président :

J.C. Huguet

La secrétaire :

M. Zufferey-Zehnder

Approuvé par la cheffe du DSE le



COMMUNE DE MAURAZ

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

TAXES DE RACCORDEMENT

Taxe unique de raccordement (Art.34)

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 1 % de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 2/3 lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Taxe complémentaire de raccordement (Art.35)

Lorsque des travaux de transformation soumis à un permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux de 0.5% pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de l'estimation ECA, non accompagnée de travaux.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.

PRIX DE L'EAU (Art.36)

Le prix de l'eau est perçu à forfait, sans comptage individuel de la consommation.

Les sommes suivantes sont perçues par année :

- a) Fr. 30.-- /habitant, y compris résidences secondaires.
- b) Fr. 100.--/ménage, y compris résidences secondaires.
- c) Fr. 15.--/unité gros bétail (UGB)
- d) Fr. 1.--/hectare cultivé (prise agricole).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 Novembre 2009.

Le syndic :

R. Zehnder

La secrétaire :

F. Blanchoud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 Novembre 2009

Le président :

J.C. Huguet

La secrétaire :

M. Zufferey-Zehnder